PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2021 - 904 du 5 mai 2021

portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par la société HERMETHA sur la commune d'HERMÉVILLE-EN-WOËVRE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère, les plans national et régional de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la carte communale de ROUVRES-EN-WOËVRE ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la preuve de dépôt du 18 octobre 2016 associée à la déclaration initiale d'un site de méthanisation à HERMEVILLE-EN-WOËVRE relevant du régime de la déclaration présentée par la SARL HERMETHA sous la rubrique 2781-1-c pour 28,8 tonnes de matières traitées par jour ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2020, complétée le 27 avril 2020, le 25 juin 2020 et le 22 juillet 2020, par la SARL HERMETHA dont le siège social est situé au 1 rue Haute 55400 HERMÉVILLE-EN-WOËVRE, pour le passage au régime d'enregistrement de son unité de méthanisation sous la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1718 du 18 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public sur le registre de la consultation mis à sa disposition entre le 22 septembre 2020 et le 20 octobre 2020 en mairie d'HERMÉVILLE-EN-WOËVRE ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux des communes de BOINVILLE-EN-WOËVRE, BRAQUIS, BUZY-DARMONT, ETAIN, GRIMAUCOURT-EN-WOËVRE, HENNEMONT, HERMÉVILLE-EN-WOËVRE, VAUDONCOURT et WARCQ ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et les compléments apportés par la SARL HERMETHA en réponse aux avis et observations des conseils municipaux et organismes précités, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations et de l'activité projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 29 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux HERMÉVILLE-EN-WOËVRE, ROUVRES-EN-WOËVRE et VAUDONCOURT le 8 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 22 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par le conseil municipal de VAUDONCOURT le 23 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meuse à l'issue de la consultation écrite organisée par voie dématérialisée du 29 avril 2021 à 9h00 au 30 avril 2021 à 16h00 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- le site de méthanisation existant à HERMÉVILLE-EN-WOËVRE n'est pas modifié ;
- l'évolution de l'activité demeure modeste, elle consiste à augmenter de 28 % le tonnage de déchets non dangereux à traiter pour passer à 37 tonnes par jour alors que le seuil haut du régime d'enregistrement se situe à 100 tonnes par jour ;
- le plan d'approvisionnement s'accroît de 2570 tonnes par an d'intrants avec notamment en nouveauté 1000 tonnes de boues de stations d'épuration d'eaux usées industrielles et urbaines et la suppression de 1460 tonnes d'ensilage maïs ; cette évolution contribue ainsi à diminuer le recours à des cultures à vocation énergétique ;
- le plan d'épandage passe de 452 à 509 ha de surface épandable sans ajout de commune nouvelle ; il s'inscrit dans une démarche de fertilisation raisonnée, avec prise en compte des besoins de la culture en place, de la nature des sols, et des conditions d'apports ;
- les superficies en haies, prairies, zone humide, vergers et bois ne sont pas modifiées dans le cadre des pratiques d'épandage ;
- les aménagements à réaliser ne nécessitent pas l'obtention de permis de construire ; ils n'engendrent pas de destruction d'éléments de biodiversité ;

Considérant la localisation du projet :

- le site de méthanisation est éloigné de 260 mètres des premières habitations du village d'HERMÉVILLE-EN-WOËVRE ;
- l'emplacement du stockage déporté de digestat solides de VAUDONCOURT a été décalé pour être suffisamment en retrait du site archéologique et de la forêt ;
- l'ensemble du projet se situe en dehors de zone Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de périmètres de protection de captage d'eau potable, de sites inscrits ou classés, de parc naturel régional, de réserve naturelle ;
- le projet se situe à l'intérieur de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'exploitant respecte les réglementations associées qui renforcent les exigences en matière de gestion des digestats et s'est engagé à avoir recours à des pratiques d'épandage permettant de respecter la dose programmée, la portance des sols et la végétation en place, avec enfouissement direct des digestats liquides pour éviter le ruissellement sur les sols, la perte d'azote par évaporation et volatilisation ;
- le projet se situe à l'intérieur du schéma de gestion et d'aménagement des eaux du Bassin Ferrifère, que deux îlots du plan d'épandage se situent sur des zones humides inventoriées, l'épandage du digestats n'est pas de nature à détruire ces zones humides et ne présente pas de risque d'écoulement en surface compte tenu des pratiques d'épandage que l'exploitant s'est engagé à respecter sur ces zones : intervention en période de pousse de la végétation et de bonne portabilité des parcelles en utilisant un engin automoteur avec injection directe dans le sol pour éviter tout écoulement en surface ;

Considérant que le site de méthanisation est accolé au site de l'élevage porcin enregistré de l'EARL MORICHAMP apporteur du lisier de porcs dans le process de méthanisation, que le cumul des deux activités, si elles étaient portées par le même exploitant ne relèverait pas du régime d'autorisation et que le traitement par méthanisation des effluents d'élevage permet au contraire de réduire les pressions environnementales ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- la méthanisation permet la production d'énergie renouvelable et contribue à émettre moins de gaz à effet de serre ;
- la fertilisation des plantes par digestats (engrais vert) se substitue à l'emploi d'engrais minéraux ou chimiques (engrais de synthèse) ;
- la mise en place de stockages déportés de digestats permet que le transport des digestats et l'épandage se fassent dans de bonnes conditions en évitant les dégradations de chemins ;
- la réalisation d'analyses fréquentes de digestats (tous les 3 mois), permettant d'adapter les doses à épandre aux caractéristiques réelles des digestats, conjuguée à l'emploi d'un matériel d'épandage spécifique permet d'éviter une surfertilisation des sols et une pollution des nappes d'eau souterraines ;

Considérant par suite que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL HERMETHA représentée par François MAIRE, co-gérant, dont le siège social est situé au 1 rue Haute à HERMÉVILLE-EN-WOËVRE 55 400, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées et détaillées aux tableaux du chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1 – Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2 – Méthanisation d'autres déchets non dangereux b – la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	37 tonnes/jour

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale des installations, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	La superficie du site d'Herméville-en-Woëvre est de 1,6 ha.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Installations	Communes	Lieux-dits	Sections	N° parcelles
Site de méthanisation	HERMÉVILLE-EN-WOËVRE	Simbis	ZI	30, 32, 34 et 35
Stockage déporté de digestat liquide de 1700 m³	ROUVRES-EN-WOËVRE	Rosa	C	978 et 989
Stockage déporté de digestat solide de 650 m²	ROUVRES-EN-WOËVRE	Rosa	C	28
Stockage déporté de digestat liquide de 500 m³	VAUDONCOURT	Moulin à vent	ZD	3 et 5

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation et un plan de masse de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. LISTE ET ORIGINE DES INTRANTS AUTORISÉS À ÊTRE ADMIS

Les matières premières et déchets autorisés sont précisés dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE L'INTRANT	CODE DÉCHET	VOLUME À TRAITER / AN
Lisier de porcs (EARL Morichamp)	02-01-06	2 920 m³
Lisier de porcs (SCEA du Porcinais)	02-01-06	2 000 m³
Fumier de bovins (COUTURIER Guy)	02-01-06	2 500 T
Épis de maïs (culture énergétique principale)	Coproduit agricole	300 T
Ensilage de triticale (culture intermédiaire à vocation énergétique)	Coproduit agricole	2 000 T
Céréales (déchet de céréales)	02-01-03	150 T
Poussières de céréales	02-01-03	150 T
Boues industrielles (LACTALIS à VERDUN)	02-05-02	500 T
Boues de STEU hygiénisées (THIONVILLE)	19-08-05	500 T
Eaux sucrées	Coproduit	500 T
Solubles de maïs	Coproduit	500 T
Pelures d'oignons	02-01-03	1 000T
Glycérine d'origine végétale	Coproduit	500 T
	TOTAUX	**13 520 T**

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Selon le principe de proximité de l'article L.541-1-II-4° du code de l'environnement, les intrants proviennent d'agriculteurs ou de prestataires locaux afin de limiter en distance et en volume le transport des déchets.

ARTICLE 1.2.5. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

Les digestats conformes aux normes réglementaires en éléments traces métalliques et en composés trace organiques sont valorisés par épandage sur les parcelles agricoles de neuf exploitations totalisant une surface agricole utile (SAU) de 572 ha et une surface épandable de 508,83 ha. La liste des parcelles concernées par l'épandage est annexée au présent arrêté ; les communes concernées sont :

BOINVILLE EN WOËVRE, BRAQUIS, BUZY-DARMONT, GRIMAUCOURT-EN-WOËVRE, HENNEMONT, HERMÉVILLE-EN-WOËVRE, MORANVILLE, ROUVRES-EN-WOËVRE, VAUDONCOURT et WARCQ.

En cas de non-conformité aux dispositions réglementaires permettant leur valorisation agronomique, les digestats issus de l'unité de méthanisation sont éliminés par enfouissement dans un centre de stockage de déchet autorisé à cet effet ou incinérés.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (preuve de dépôt de la déclaration en date du 18 octobre 2016 pour la rubrique 2781-1-c).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne les caractéristiques des boues d'épuration industrielles entrantes ;
- arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en ce qui concerne les caractéristiques des boues d'épuration urbaines entrantes et l'épandage des digestats ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1. à 2.1.. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. TRAVAUX

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, place de Chambre – 57 045 METZ CEDEX 1 – Tél 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine ;
- les vestiges découverts ne doivent pas être détruits ; tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

ARTICLE 2.1.2. CLÔTURE DES INSTALLATIONS

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- Les zones de stockages des digestats liquides aux champs sont entourées d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé ; des plantations composées d'essences locales sont mises en place pour leur insertion paysagère.

ARTICLE 2.1.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- la défense extérieure contre l'incendie doit comporter en tout temps 240 m^3 d'eau utilisable même en période de gel ;
- une plate-forme d'une surface de 32 m^2 pour le point d'aspiration de la réserve incendie est aménagée et signalée conformément au règlement départemental de DECI de la Meuse.

ARTICLE 2.1.4. ADMISSION DES BOUES

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- tous les lots de boues d'épuration entrantes font l'objet d'une caractérisation avant introduction dans le méthaniseur ; cette caractérisation accompagnée des analyses correspondantes et d'un bilan quantitatif et qualitatif des boues entrées dans le méthaniseur sont joints au bilan annuel des épandages.

ARTICLE 2.1.5. STOCKAGES DÉPORTÉS DE DIGESTATS

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- Les stockages déportés de digestats sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité ;
- Les stockages déportés de digestats liquides sont associés à une capacité de rétention de volume au moins égal au volume de digestat pouvant être stocké ;
- L'étanchéité et l'intégrité des stockages déportés de disgestats liquides font l'objet de contrôles consignés dans le registre de surveillance de l'unité de méthanisation :
  - ✔ au moment de leur mise en service conformément aux règles de l'art,
  - ✔ au moins une fois par an après l'hiver par l'exploitant ;

  En outre, en période de stockage de digestats, l'exploitant effectue une vérification visuelle mensuelle de ces stockages et de leurs rétentions pour s'assurer de leur étanchéité, de leur intégrité et que les eaux de pluie ne stagnent pas au niveau de la rétention ; il corrige les éventuels défauts ;
- la plate-forme de stockage déportée des digestats solides est aménagée de sorte à récupérer les lixiviats dans un bassin de collecte ; son intégrité structurale est vérifiée au moins une fois par an par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES, DES ÉCOULEMENTS POLLUÉS

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- la collecte des eaux souillées et des eaux pluviales destinées à être incorporées dans le méthaniseur aboutit dans des regards étanches et régulièrement nettoyés ; l'exploitant vérifie l'étanchéité des regards et procède à leur remplacement si besoin.

ARTICLE 2.1.7 PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- le programme prévisionnel d'épandage est complété par la liste des analyses de sols à réaliser durant la campagne d'épandage à venir sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ; les analyses portent sur l'ensemble des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique et incluent les points de référence définis dans l'étude préalable concernés par la campagne d'épandage ;
- une analyse des sols de l'exploitation de M. Élie COUTURIER comportant notamment sur l'ensemble des éléments traces dans le sol pour lesquels une valeur limite de concentration est imposée (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) est réalisée la première année en un point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène de son exploitation ;
- Le programme prévisionnel d'épandage, accompagné du bilan annuel des épandages, est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage et au plus tard le 31 mars. Il est également transmis aux utilisateurs des digestats ainsi qu'à l'organisme indépendant Meuse – Mission valorisation des déchets.

ARTICLE 2.1.8. ÉPANDAGE DU DIGESTAT

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- les transports de digestats sont réalisés en semaine et leurs épandages ont lieu du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi en cas de nécessité si les conditions sont favorables et uniquement sur les parcelles les plus éloignées des habitations ;
- il est interdit d'épandre du digestat liquide et du digestat solide sur une même culture jusqu'à la date de sa récolte ;
- les épandages sur les zones humides inventoriées sont réalisés uniquement en période de pousse de la végétation (fin de printemps ou d'été), en conditions favorables (sols bien portants) avec des engins munis d'un dispositif d'injection directe dans le sol et un matériel spécialisé permettant de limiter le tassement ; les quantités de digestat liquide apportées sont adaptées au strict respect des besoins immédiats de fertilisation des plantes et en tout état de cause à une dose inférieure à 50 m^3 /ha ;
- les analyses des digestats sont réalisées périodiquement tous les trois mois ;
- chaque lot de digestat solide et liquide est analysé avant son épandage pour vérifier sa conformité à l'épandage ;
- les résultats d'analyses sont exploités avant épandage afin d'adapter les doses épandues et la fréquence de retour sur les parcelles aux caractéristiques agronomiques réelles des digestats, si besoin, le dimensionnement du parcellaire d'épandage est revu.

ARTICLE 2.1.9. BILAN ANNUEL D'ÉPANDAGE

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 est complété par :

Le bilan annuel d'épandage comprend également :

- un bilan qualitatif et quantitatif (quantité, origine et analyses) des boues urbaines et industrielles entrées dans le méthaniseur ;
- les résultats d'analyses en micropolluants indésirables (éléments traces métalliques et composés traces organiques) apportés par les digestats et leur exploitation pour estimer le calcul des flux cumulés en 10 ans et apporter la démonstration que les doses épandues permettent le respect des teneurs limites.

ARTICLE 2.1.10 DIVERS

- Le dossier d'agrément sanitaire doit être mis à jour en fonction de l'évolution des installations et du fonctionnement de l'activité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Meuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'HERMÉVILLE-EN-WOËVRE, ROUVRES-EN-WOËVRE, VAUDONCOURT, BOINVILLE-EN-WOËVRE, BRAQUIS, BUZY-DARMONT, ETAIN, GOURAINCOURT, GRIMAUCOURT-EN-WOËVRE, HENNEMONT, MORANVILLE, SENON, SPINCOURT et WARCQ, et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,

- l'inspection des installations classées de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,

- Les maires d'HERMÉVILLE-EN-WOËVRE, ROUVRES-EN-WOËVRE, VAUDONCOURT, BOINVILLE-EN-WOËVRE, BRAQUIS, BUZY-DARMONT, ETAIN, GOURAINCOURT, GRIMAUCOURT-EN-WOËVRE, HENNEMONT, MORANVILLE, SENON, SPINCOURT et de WARCQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur François MAIRE, représentant la SARL HERMETHA, 1 rue Haute 55400 HERMÉVILLE-EN-WOËVRE,

* et à titre d'information :

- à la sous-préfète de Verdun,
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé,
- le comité local de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère,
- au conseil régional Grand-Est,
- à l'organisme indépendant Meuse – Mission valorisation des déchets,
- à la société GRT gaz.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2021 - 904 du 05 MAI 2021

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE - SARL HERMETHA

Surfaces engagées par l'EARL ROSA de ROUVRES EN WOEVRE

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
EARL ROSA	1	3	BOINVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	20,10			20,10		20,10
	2	3	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	10,28	4,36	HAB,HYD	5,92	1,89	8,39
	6	3	ROUVRES-EN-WOEVRE	Autre	6,28	6,28	HYD,TEC		6,28	
		26	ROUVRES-EN-WOEVRE	Prairies	2,13	0,07	TEC	2,06	0,07	2,06
		27	ROUVRES-EN-WOEVRE	Terres Labourables	0,80	0,07	HYD,TEC	0,73	0,07	0,73
	8	4	ROUVRES-EN-WOEVRE	Terres Labourables	16,26	1,27	HYD,TEC	14,99	1,27	14,99
		28	ROUVRES-EN-WOEVRE	Autre	1,66	1,66	TEC,HYD		1,66	
	9	4	ROUVRES-EN-WOEVRE	Autre	0,20	0,20	TEC		0,20	
		29	ROUVRES-EN-WOEVRE	Terres Labourables	61,21	0,01	TEC	61,20	0,01	61,20
	10	2	WARCQ	Terres Labourables	4,30			4,30		4,30
	Total				123,22	13,92		109,30	11,45	111,77

Surfaces engagées par l'exploitation POTHIER d'HERMEVILLE EN WOEVRE

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
POTHIER	1	37	MORANVILLE	Prairies	3,44	0,26	HYD	3,18	0,26	3,18
	Total				3,44	0,26		3,18	0,26	3,18

Surfaces engagées par l'exploitation MARCHAND D'HERMEVILLE EN WOEVRE

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
MARCHAND	2	6	BRAQUIS	Terres Labourables	3,34			3,34		3,34
		30	BRAQUIS	Prairies	3,88		HYD	3,88		3,88
	3	6	BRAQUIS	Prairies	4,11	0,07	HYD	4,04	0,07	4,04
	4	5	HENNEMONT	Terres Labourables	9,10	0,85	HYD	8,25	0,85	8,25
	5	5	HENNEMONT	Terres Labourables	7,46	0,85	HYD	6,61	0,85	6,61
	6	5	HENNEMONT	Prairies	2,58	0,25	HYD	2,33	0,25	2,33
	7	5	HENNEMONT	Prairies	4,19			4,19		4,19
	8	21	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	2,68	0,05	HYD	2,63	0,05	2,63
	9	22	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	8,12			8,12		8,12
	10	8	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	7,28	0,63	HYD	6,65	0,63	6,65
		31	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	5,38	1,61	HYD,HAB	3,77	1,50	3,88
	11	8	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	4,27			4,27		4,27
	12	10	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	9,09	0,91	HYD	8,18	0,91	8,18
	13	12	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	6,82			6,82		6,82
	14	11	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	2,58			2,58		2,58
	Total				80,88	5,22		75,66	5,11	75,77

Surfaces engagées par le GAEC DES SAGNES d'HERMEVILLE EN WOEVRE

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
GAEC DES SAGNES	26	15	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	5,43			5,43		5,43
	27	16	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	3,36	0,05	HYD	3,31	0,05	3,31
	Total				8,79	0,05		8,74	0,05	8,74

Surfaces engagées par l'exploitation COUTURIER Guy d'HERMEVILLE EN WOEVRE

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
COUTURIER Guy	1	7	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	1,28			1,28		1,28
	3	2	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	3,02			3,02		3,02
	5	19	WARCQ	Terres Labourables	2,58			2,58		2,58
	6	19	WARCQ	Terres Labourables	3,43			3,43		3,43
	8	21	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	16,90			16,90		16,90
	9	22	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	17,22	0,98	HYD	16,24	0,98	16,24
	12	9	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	10,32	0,86	HYD	9,46	0,86	9,46
		32	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	2,74	0,17	HYD	2,57	0,17	2,57
	13	10	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	10,90	0,51	HYD	10,39	0,51	10,39
	16	12	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	4,01	0,31	HYD	3,70	0,31	3,70
	18	12	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	6,56	0,08	HYD	6,48	0,08	6,48
	22	13	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	4,49			4,49		4,49
	24	14	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	2,66	0,34	HYD	2,32	0,34	2,32
	26	34	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	0,05	0,02	HYD	0,03	0,02	0,03
	27	16	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	1,95	0,65	HYD	1,30	0,65	1,30
	28	15	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	1,09	0,63	HYD	0,46	0,63	0,46
	29	17	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	2,80			2,80		2,80
	30	17	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	0,78	0,01	HYD	0,77	0,01	0,77
	32	18	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	2,04			2,04		2,04
	33	19	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	5,39	0,18	HYD	5,21	0,18	5,21
	Total				100,21	4,74		95,47	4,74	95,47

Surfaces engagées par l'EARL MORICHAMP d'HERMEVILLE EN WOEVRE

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
EARL MORICHAMP	1	6	BRAQUIS	Prairies	1,12	0,12	HYD	1,00	0,12	1,00
	2	1	VAUDONCOURT	Terres Labourables	22,17			22,17		22,17
	3	1	VAUDONCOURT	Prairies	2,58	0,49	HYD	2,09	0,49	2,09
	4	1	VAUDONCOURT	Terres Labourables	18,30	1,87	HYD,HAB	16,43	0,81	17,49
	5	20	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	12,25	3,73	HAB	8,52	0,23	12,02
	6	19	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	5,81	0,20	HYD	5,61	0,20	5,61
	7	20	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	26,18	1,65	HYD	24,53	1,65	24,53
	8	21	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	1,09	0,08	HYD,HAB	1,01	0,04	1,05
	9	21	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	0,89			0,89		0,89
	10	8	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	4,51			4,51		4,51
	11	8	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	5,78			5,78		5,78
	12	9	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	8,22	0,37	HYD	7,85	0,37	7,85

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
EARL MORICHAMP (suite)	13	11	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	10,06			10,06		10,06
	21	12	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE	Terres Labourables	21,78	3,39	HYD,HAB	18,39	0,99	20,79
	22	13	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE	Terres Labourables	4,44	1,15	HYD,HAB	3,29	0,41	4,03
	23	14	MORANVILLE	Terres Labourables	10,59	1,20	HYD,HAB	9,39	0,33	10,26
	26	23	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	9,21	0,31	HYD,TEC	8,90	0,31	8,90
		33	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Autre	0,40	0,40	TEC		0,40	
	27	16	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	2,03			2,03		2,03
	28	17	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE	Terres Labourables	1,67	0,07	HYD	1,60	0,07	1,60
	Total				169,08	15,03		154,05	6,42	162,66

Surfaces engagées par l'exploitation COUTURIER Elie d'HERMEVILLE EN WOEVRE

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
COUTURIER Elie	10	7	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	1,06			1,06		1,06
	17	35	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Autre	0,33		TEC			
		25	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	3,36			3,36		3,36
	23	24	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	0,87			0,87		0,87
	Total				5,29	0,00		5,29	0,00	5,29

Surfaces engagées par l'exploitation EARL DES EAUX VIVES

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
EARL DES EAUX VIVES	13	7	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	26,4	0,81	HYD	25,59	0,81	25,59
		14	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	5,14	3,9	HYD	1,24	3,9	1,24
	17	10	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	1,71	1,13	HAB,HYD	1,18	0,53	0,58
	18	2	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	5,64	0,9	HYD	4,74	0,9	4,74
		8	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Bande enherbée	0,69	0,44	HYD	0,25	0,44	0,25
	19	16	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Bande enherbée	0,1	0,02	HYD	0,08	0,02	0,08
		17	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	3,42	0,51	HYD	2,91	0,51	2,91
	20	3	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Prairies	0,01			0,01		0,01
		15	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	8,69			8,69		8,69
	34	9	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	2,42	0,44	HYD	1,98	0,44	1,98
	106	12	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	0,49	0,49	HAB		0,21	0,28
	107	13	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	0,66	0,66	HAB		0,36	0,3
	Total				55,37	9,30		46,07	8,12	47,25

Surfaces engagées par l'exploitation SCEA DES GENIVAUX

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables en digestat solide ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables en digestat solide ha	Surfaces non épandables en digestat liquide ha	Surfaces épandables en digestat liquide ha
SCEA DES GENIVAUX	15	6	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	10,25	0,67	HYD	9,58	0,67	9,58
	Total				10,25	0,67		9,58	0,67	9,58

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

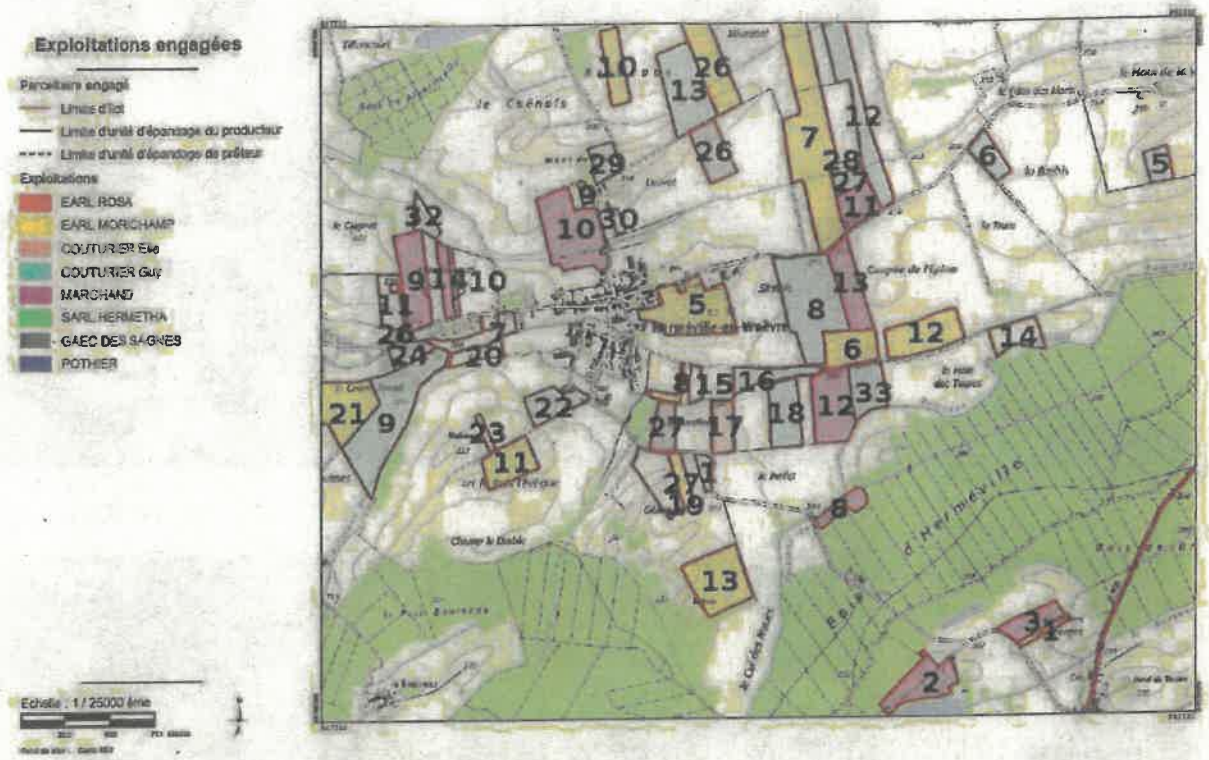
Christian ROBBE-GRILLET

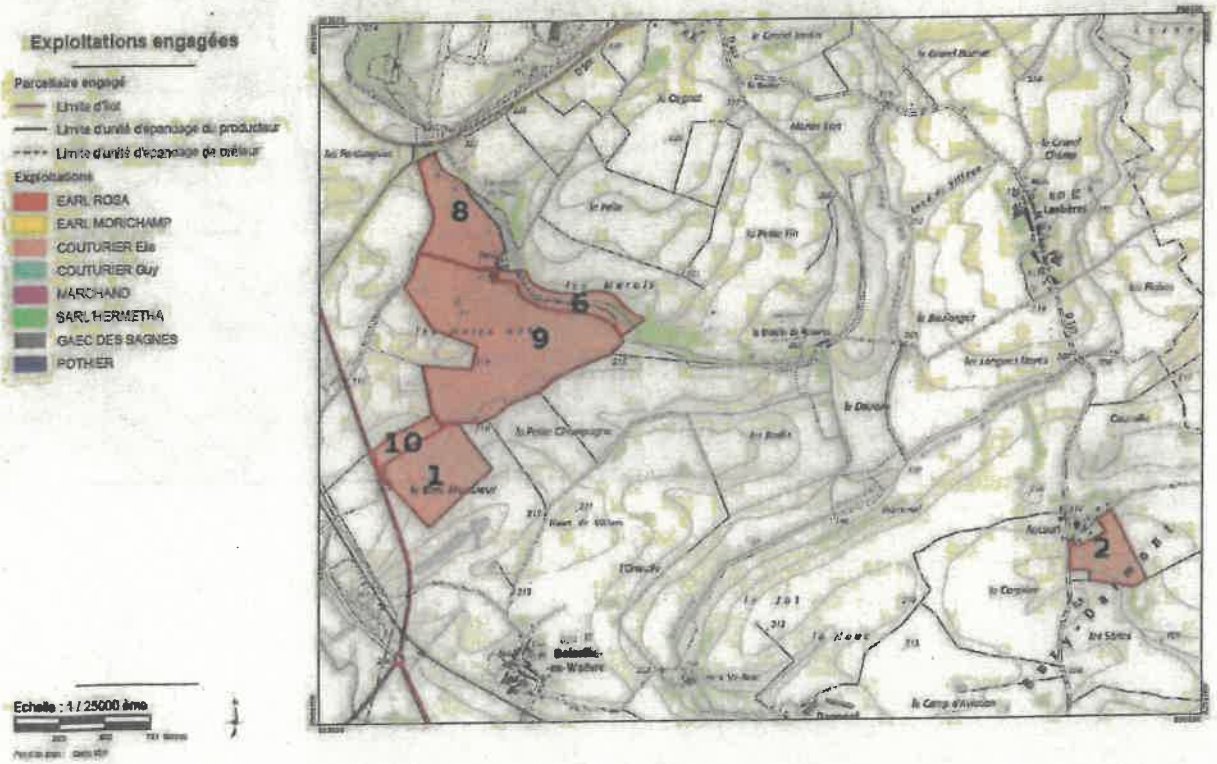
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2021 - 904 du - 5 MAI 2021

CARTOGRAPHIE D'ENSEMBLE DU PLAN D'ÉPANDAGE - SARL HERMETHA

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

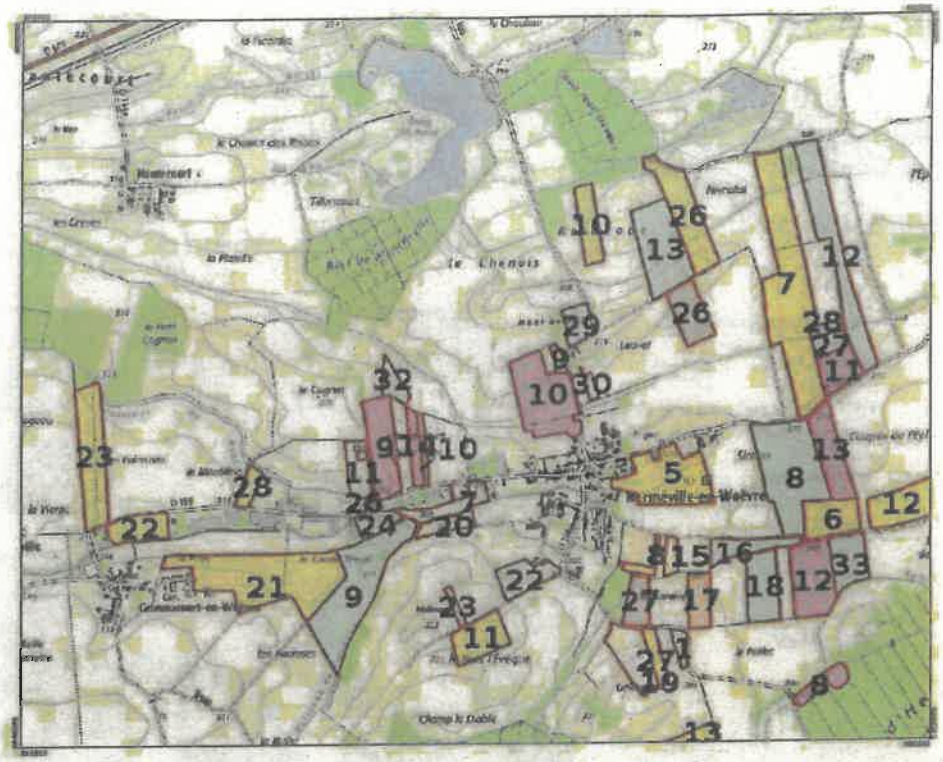




Exploitations engagées

Parcellaire engagé
- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

Exploitations
- EARL ROSA
- EARL MORICHAMP
- COUTURIER Elie
- COUTURIER Guy
- MARCHAND
- SARL HERMETHA
- GAEC DES SAGNES
- POTHIER

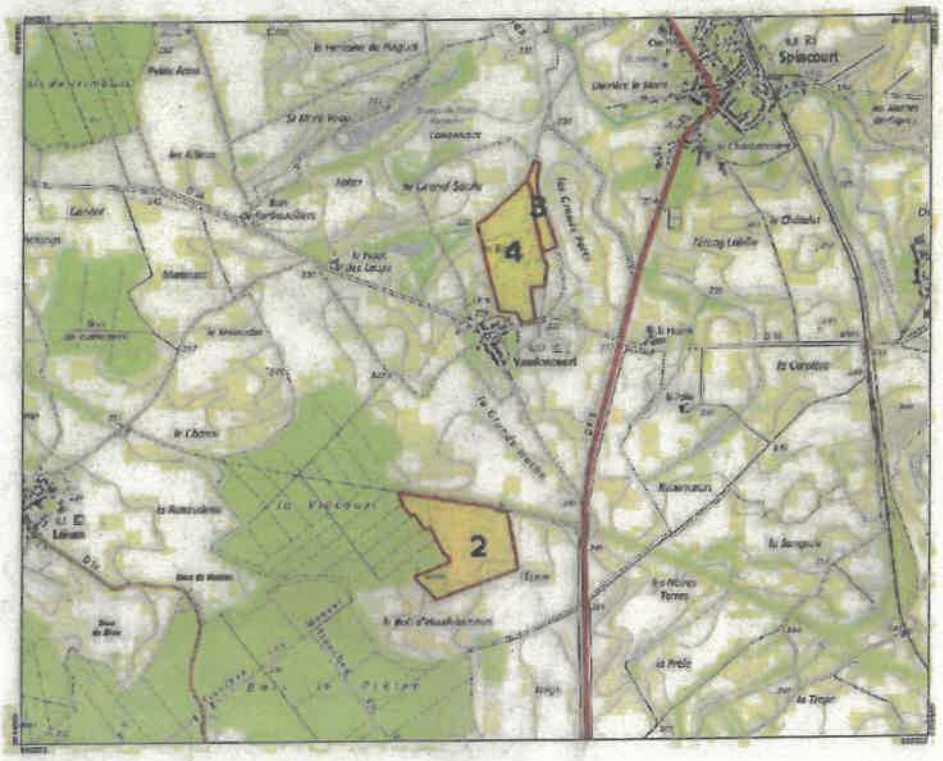


Echelle : 1 / 25000 ème

Exploitations engagées

Parcellaire engagé
- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

Exploitations
- EARL ROSA
- EARL MORICHAMP
- COUTURIER Elie
- COUTURIER Guy
- MARCHAND
- SARL HERMETHA
- GAEC DES SAGNES
- POTHIER

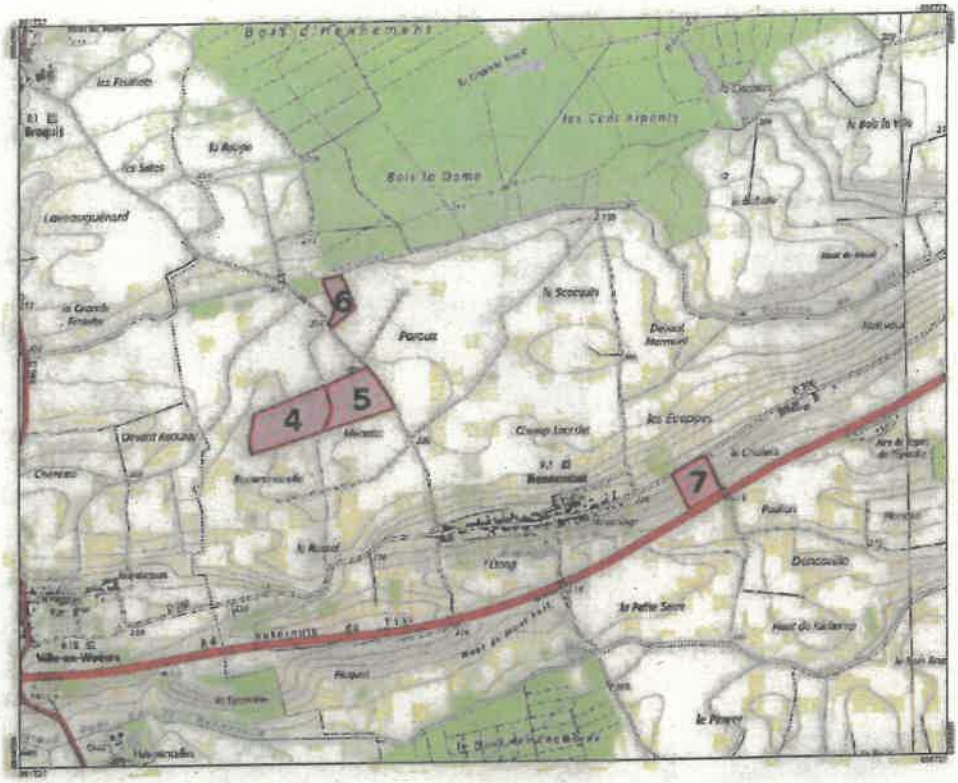


Echelle : 1 / 25000 ème

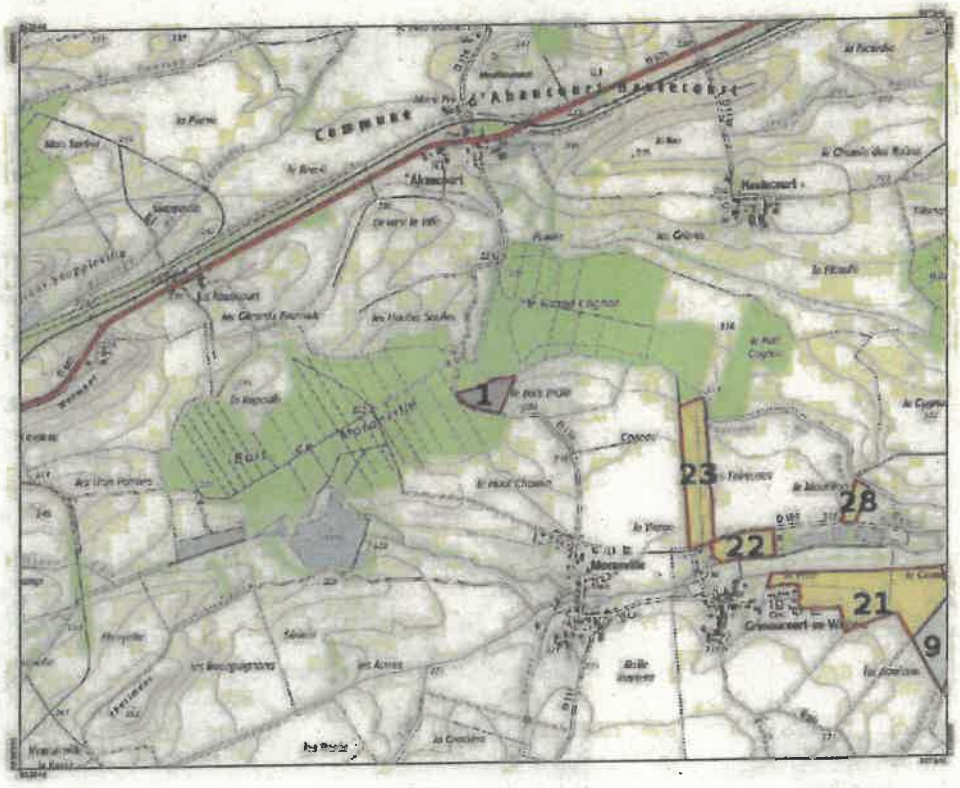
Exploitations engagées

Parcellaire engagé
- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage du prêteur

Exploitations
- EARL ROSA
- EARL MORICHAMP
- COUTURIER Elie
- COUTURIER Guy
- MARCHAND
- SARL HERMETHA
- GAEC DES SAGNES
- POTHIER



Echelle : 1 / 25000 ème



Exploitations engagées

Parcellaire engagé
- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage du prêteur

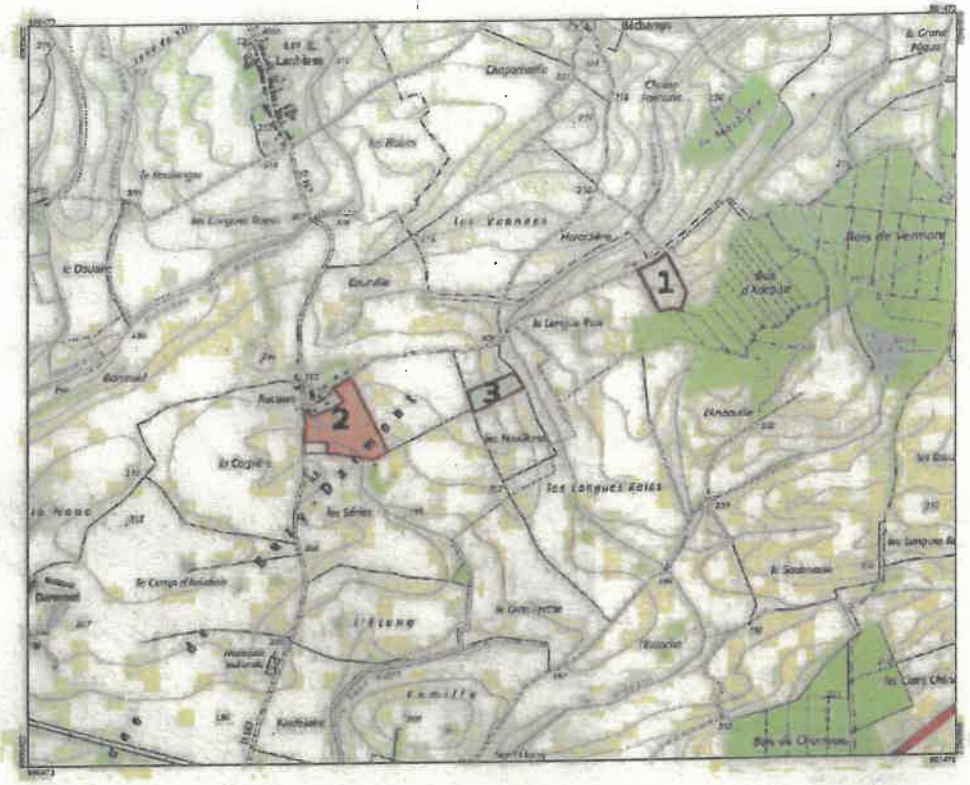
Exploitations
- EARL ROSA
- EARL MORICHAMP
- COUTURIER Elie
- COUTURIER Guy
- MARCHAND
- SARL HERMETHA
- GAEC DES SAGNES
- POTHIER

Echelle : 1 / 25000 ème

Exploitations engagées

Parcellaire engagé
- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

Exploitations
- EARL ROSA
- EARL MORICHAMP
- COUTURIER Elie
- COUTURIER Guy
- MARCHAND
- SARL HERMETHA
- GAEC DES SAGNES
- POTHIER

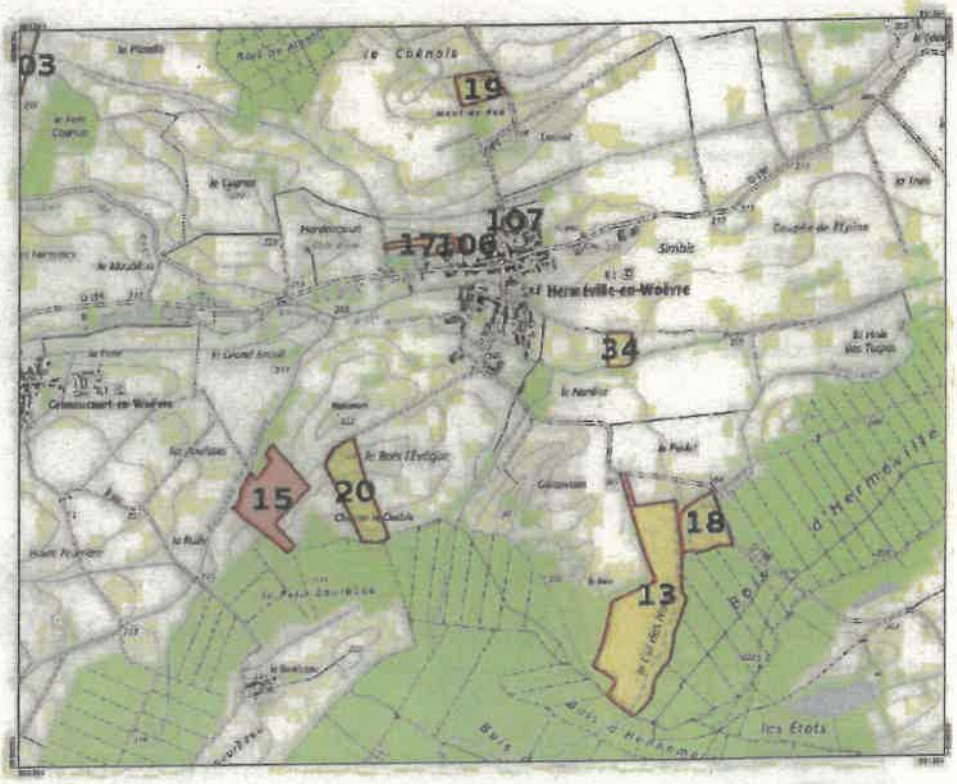


Echelle : 1 / 25000 ème

Exploitations engagées

Parcellaire engagé
- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de prêteur

Exploitations
- SCEA DES GENEVAUX
- EARL des Eaux Vives



Echelle : 1 / 25000 ème